

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023.38**

**Objet : Déplacement temporaire de l'aire de stationnement des cars  
assurant la ligne du T.E.R.**

Nous, **Pierre COMBES**, maire de Nyons,

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale

**Vu** l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

**Vu** l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

**Vu** : l'arrêté 2017/127 du 23 mai 2017 ayant pour objet le fonctionnement des aires d'arrêts des cars assurant le T.E.R.

**Considérant** que l'arrêt du T.E.R. du centre-ville se trouve dans le circuit du corso.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

**Arrêtons**

**Article 1** : En raison du corso et de la fête foraine, l'arrêt du centre-ville est supprimé :

**Du jeudi 06 avril 2023 au lundi 10 avril 2023 inclus**

**Article 2** : La signalisation spécifique du T.E.R. ainsi que les panneaux d'information seront mis en place et sous sa responsabilité par le transporteur.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Nyons, la Cheffe de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 01 mars 2023

Pour copie conforme

Le Maire,

Pierre COMBES

